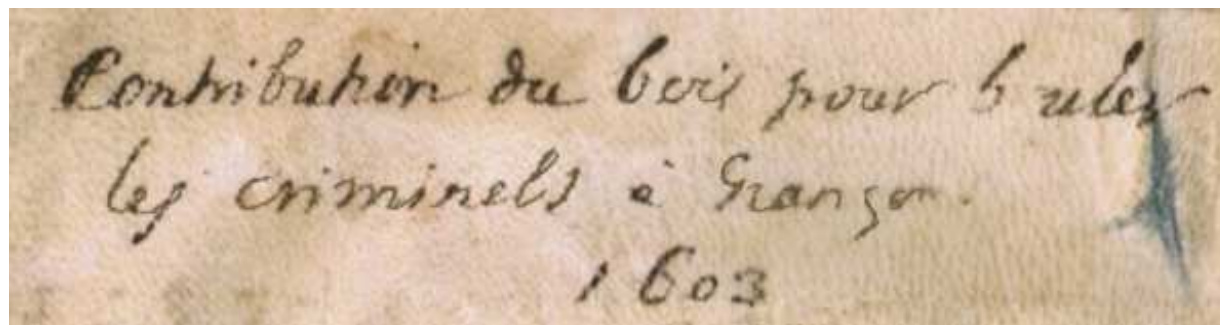


Archives communales Yvonand

Parchemin de l'avant-dernier jour de Mai de l'an 1603

G d) 9 Litiges entre communes. Conflit entre Fiez et Yvonand au sujet de bois pour brûler les sorciers. (1603)



Contribution du bois pour brûler
les criminels à Grandson.
1603

A small, rectangular fragment of aged parchment with handwritten text in a cursive script. The text is written in dark ink and is centered on the parchment. The parchment shows signs of age, including some discoloration and a small blue ink mark on the right side.

Nous Charles de Montagniez, bourgeois de la ville de Frybourg, moderne bailliff de Grandson au nom et pour la part de noz magnifiques et souverains seigneurs des deux villes Berne et Frybourg, faisons scavoir a tous comme il soit advenu il y a quelques iours passés que certain criminel et malfaiteur estranger détenu aux prisons et maison forte de nosditz magnifiques seigneurs avroit pour ses malefices et forfaits tant par sentence inférieure que confirmation d'icelle par nosditz seigneurs de Berne ayant présent l'alternative, esté adjugé à estre bruslé et pour exécution dudict supplice avrions fait comandement à ceux de la mestrailie de Fiez comme plus proches de amener et charrier du bois à suffisance à lieu accoustumé pour telles exécutions, à quoy obéissans tant pour la nécessité que briefveté du temps, seroient neanmoins recourus à nous, se compleingans et doleans d'estre par ce moyen sur-chargés, disans n'estre pas plus astrains à telle contribution que les autres subjects de ce bailliffage, que s'ilz souffroint telle imposition et charge avec silence, cela pourroit estre à l'advenir tiré en conséquence qu'il leur redonderoit à grand interrest et preiudice, nous requerans humblement sur ce de provision et remède convenable, tant pour estre satisfaits de ce qu'ilz ontourny présentement que aussy pour se savoir conduire à l'avenir en fait semblable selon l'arrest que par nous en seroit fait, offrans tousiours fidelle obéissance et contribution pour leur part et rate, comme les aultres subiects leurs consors. Quoy entendu et n'ayans autre volonté et intention que de maintenir lesditz subiects de noz souverains seigneurs ung checung en son bon droit, franchise et liberté, avrions fait convenir par devant nous les gouverneurs et commis des mestrailies, Bonvillars, Fiez, Concises, Provence, Ivonant et la terre de Montagniez, lesquelz après consultation avec leurs communiers avroint ensemblement comparu au iour sur ce estably et touctes raisons et allegations de part à part ouyes et entendu, nous avroient concordablement requis et prié d'en ordonner comme trouverions équitable et convenable, affin que à l'advenir pour fait semblable ung checung d'eux se sceroit conduyre pour éviter touctes difficultés et altercations qui en pourroint survenir comme precedement estoit desia advenus. Sur quoy nous estans diligement enquis et recherché si par les droictz de nosditz seigneurs aucuns des susditz y seroient plus astrains que les autres, n'ayans trouvé que à telle contribution aucun d'eux y feust specialement et particulierement tenu, et que cy devant tantost les uns, tantost les autres estoient indifferement comandés de ce faire. Pour ce avons ordonné que à l'avenir, s'il survient (ce que Dieu ne vuille) que aucun des subiects au ressort de ce bailliffage fust actient de crime meritant supplice de feu, que lors soit la mestrailie ou terre de Montagniez ?rière ? laquelle et son ressort avra esté despendant ledit criminel, qu'ilz fourniront tout le bois à ce necessaire et le feront conduire au lieu accoustumé du supplice. Et quant aux estrangers, s'il avient que aucun fust excecuté par mesme gienre de supplice, lors les susdictes cinq mestrailies seront tenues fournir les deux tiers du bois, la terre de Montagniez l'autre tiers, et quant au passé qu'il demeurera sans aucune recherche, pour bien et paix entre toucte les parties. Laquelle nostre ordonnance aux susdicte mestrailies et terre de Montagniez rapporte et déclare icelle volontairement et concordablement ont accepté avec humble remerciement, promectans par leur bonne foy en lieu de serment et soubz l'obligation de tous leurs biens à l'avenir la garder stable, ferme et inviolable, sans en aucune sorte y contrevenir à peyne de supporter touctes missions qui pour la non observation d'icelle en pourroint survenir, De laquelle nostre ordonnance nous ont requis leur en concéder acte, et d'icelluy à checung d'eux copie pour s'en servir à l'avenir; ce que leur ay accordé sans nostre preiudice et de nosditz souverains seigneurs, et octroyé les présentes scellées de nostre seau armoryé avec la signature du notaire soubzsigné. Faict au Chasteau de Grandson le penultiesme de may l'an de nostre Seigneur Jhesu Christ mille sis cens et trois.

Petrus Metzger 

Le présent acte a esté levé en faveur et profit de la mestrailie d'Yvonant tant seulement.

